

## APPEL à PROJETS : Merck CRC Innovation chAllenge

### *L'IA pour améliorer le parcours de prise en charge du cancer colorectal*

#### *Règlement de l'Appel à projets*

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

La société Merck Serono SAS (« Merck ») souhaite apporter son soutien aux approches interdisciplinaires dans le domaine de la prise en charge du cancer colorectal (CCR). Cet Appel à projets, intitulé **Merck CRC Innovation chAllenge**, a pour objectif de sélectionner un projet (« Projet ») qui pourra bénéficier d'un soutien financier par Merck et qui aura été proposé par une équipe médicale en relation avec l'utilisation de l'IA au service du parcours de prise en charge des patients atteints de CCR pour permettre à des solutions concrètes d'aboutir afin de faciliter le quotidien et/ou la prise en charge de ces patients.

Merck est le seul organisateur du **Merck CRC Innovation chAllenge**. Cependant, les projets éligibles doivent prévoir des sources de financement complémentaire en dehors d'un éventuel soutien financier de Merck dans la cadre de cet Appel à projets.

Les candidats au **Merck CRC Innovation chAllenge** sont informés que le financement du Projet lauréat sera conditionné à la conclusion d'un contrat de partenariat avec contreparties avec Merck, ce qui impliquera la mise en œuvre, au bénéfice de Merck, de contreparties définies et validées en accord avec l'équipe porteuse du Projet lauréat et en cohérence avec le montant du financement accordé par Merck.

Il est également entendu que Merck et la/les équipes porteurs du Projet lauréat pourront communiquer sur l'existence du partenariat et le soutien institutionnel de Merck au Projet.

## 2. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

### 2.1. Critères d'éligibilité de la structure candidate et de l'équipe porteuse du Projet

Pour pouvoir candidater au **Merck CRC Innovation chAllenge**, les porteurs de Projet doivent être, soit une association de droit français relevant de la loi du 1er juillet 1901 et publiée au *Journal Officiel*, soit un organisme regroupant des professionnels de santé du type fondation ou société savante établi en France, soit un établissement de santé privé ou public.

Toute équipe candidate doit comporter au moins un médecin. Une équipe peut compter des internes à condition qu'il soit prévu qu'un médecin statutaire au sein de l'établissement porteur du Projet soit le représentant référent de l'équipe candidate auprès de Merck pour toute la durée du Projet.

Les Projets portés par des sociétés commerciales y compris des start-ups, des associations de patients ou le grand public ne pourront pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du **Merck CRC Innovation chAllenge**.

## 2.2. Critères d'éligibilité du Projet

Pour être considérés éligibles dans le cadre du **Merck CRC Innovation chAllenge** et soumis au Comité scientifique, les Projets doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Ne pas porter sur ou faire référence à un/des médicament(s) et/ou des données cliniques relatives à un/des médicament(s) ou avoir trait de façon directe à la recherche médicale ou à la recherche clinique au sens des articles L.1121-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- Avoir pour objectif l'amélioration de la prise en charge sans lien direct avec un ou plusieurs médicaments spécifiques.
- Avoir une durée de mise en œuvre de 12 mois maximum (atteinte des objectifs définis par le Projet avant fin 2027).
- Être réalisés en conformité avec les exigences du Code de la Santé Publique, du règlement général pour la protection des données (RGPD) et de la loi 78- 17 du 6 janvier 1978 en matière de protection des données personnelles.

Il est possible de présenter dans le cadre du **Merck CRC Innovation chAllenge**, un Projet déjà en cours et pour lequel un complément de financement est pertinent. Le respect du calendrier du **Merck Innovation ChAllenge**, et notamment de la durée de réalisation du Projet, reste applicable dans ce contexte.

Ne sont pas éligibles dans le cadre du **Merck CRC Innovation chAllenge** les Projets visant à financer exclusivement les dépenses suivantes ou finançant les dépenses suivantes elles-mêmes :

- Des frais de structures ou de fonctionnement (temps humain, charges, salaires).
- L'achat de matériel pouvant être trouvé dans le commerce ou susceptible de bénéficier personnellement à des professionnels de santé.
- La prise en charge d'hospitalité ou de frais de professionnels de santé.
- Un programme d'éducation thérapeutique de patients déclaré à l'ARS.
- Un programme d'apprentissage de patients soumis à autorisation de l'ANSM.

## 2.3. Critères de sélection du Projet

- Caractère novateur du Projet
- Lien avec la thématique (CCR)
- Cohérence entre le besoin non satisfait et la solution proposée
- Intégration de l'IA
- Réplicabilité
- Faisabilité dans le budget et le délai attendus et la présence de sources de financement complémentaires

- Bénéfices tangibles et mesurables au service des patients et/ou de l'équipe médicale

#### **2.4. Modalités d'évaluation et de sélection du Projet**

Les Projets candidats seront instruits en interne par les équipes de Merck pour une première pré-sélection opérée en fonction du respect des critères d'éligibilité et de la qualité du dossier.

Les dossiers présélectionnés seront ensuite soumis à un jury composé d'experts externes à Merck (« Comité scientifique »).

Le Comité scientifique :

- Evaluera chaque Projet présélectionné en fonction d'une grille d'évaluation qui aura été élaborée sur la base des critères de sélection définis au 2.3 du présent règlement, en vue de la sélection, à la majorité absolue des voix, du Projet lauréat.
- S'engage à accompagner ponctuellement le Projet lauréat via ses conseils, des réunions ponctuelles de travail, ou des mises en relation, de façon cohérente avec les compétences et expertises des membres du Comité scientifique, et sur sollicitation de l'équipe du Projet lauréat.

La sélection et validation finale du Projet lauréat seront effectuées par les équipes Merck.

#### **2.5. Mission et présentation des membres du Comité scientifique**

Le Comité scientifique est composé de :

- Dr Alice Boilève (Gustave Roussy, Paris)
- Pr Christophe Borg (CHU de Besançon)
- Pr François Ghiringhelli (Centre GF Leclerc, Dijon)
- Dr Aurélien Lambert (Institut de Cancérologie de Lorraine, Nancy)
- Pr Magali Svrcek (Centre Léon Bérard, Lyon)
- Dr Anthony Turpin (CHU de Lille)
- Des référents de la direction et de l'équipe oncologie MERCK

Les équipes candidates peuvent exercer dans le même service ou établissement de santé que l'un des membres du Comité scientifique ou avoir un ou plusieurs membres exerçant dans le même service ou établissement de santé que l'un des membres du Comité scientifique.

Les membres du Comité scientifique peuvent également faire partie d'une équipe candidate.

Toutefois les membres du Comité scientifique devront préalablement s'engager de manière formelle à ne pas siéger, ne pas évaluer et ne pas voter pour le Projet soumis dans les cas de figure suivants (non exhaustif) :

- Lorsque le Projet évalué est soumis par l'équipe candidate à laquelle ils appartiennent,

- Lorsque l'équipe candidate ou un membre de celle-ci travaille dans, avec ou pour le même service établissement de santé que celui dans lequel exerce le membre du Comité scientifique concerné,
- Lorsqu'il existe un quelconque lien entre l'équipe candidate ou un membre de celle-ci et le membre du Comité scientifique concerné, qui entrainerait l'existence d'un conflit d'intérêt.

L'ensemble des membres du Comité scientifique s'engage à évaluer, délibérer et prendre ses décisions en totale indépendance, de manière collégiale et en toute objectivité selon les critères de sélections définis au 2.3 du présent règlement. L'ensemble des membres du Comité scientifique s'engage en outre à procéder à une utilisation strictement confidentielle des documents et éléments de chaque dossier de candidature et uniquement dans le cadre de l'attribution de l'Appel à projets.

## **2.6. Dossier de candidature et modalités d'information de l'équipe lauréate**

Le dossier de candidature au **Merck CRC Innovation chAllenge** devra comprendre l'ensemble des éléments requis et nécessaires à l'évaluation scientifique, technique et financière du Projet. Les candidatures devront être déposées via le formulaire accessible sur la page internet dédiée à l'Appel à projets avant le 10/07/2026.

Pour chaque Projet soumis, une Coordinatrice ou un Coordinateur du Projet devra être identifié.

L'équipe lauréate sera contactée par Merck en octobre 2026.

Les équipes responsables des Projets non retenus seront également informées par écrit par Merck dans les mêmes délais.

## **2.7. Calendrier de l'Appel à projets**

Le **Merck CRC Innovation chAllenge** se déroule suivant le calendrier suivant :

- Avril à juillet 2026 : dépôt des candidatures
- Septembre 2026 : analyse des candidatures et sélection du Projet lauréat
- Octobre 2026 : annonce du Projet lauréat
- Décembre 2026 : signature du Contrat de partenariat avec l'équipe lauréate
- 2027 : réalisation du Projet lauréat et réalisation des contreparties prévues dans le Contrat de partenariat en échange du soutien financier de Merck.

## **3. MODALITES DE FINANCEMENT DU PROJET LAUREAT**

Merck financera, dans le cadre d'un partenariat avec contreparties, un des Projets présentés selon son adéquation avec les critères de l'Appel à projets. Si aucun Projet présenté ne correspondait aux critères établis, Merck se réserve le droit de n'établir aucun contrat de partenariat pour le financement d'un Projet.

Merck ne prendra pas en charge la totalité du budget du Projet, y compris les frais, coûts et dépenses liées au Projet, le budget non couvert par le soutien financier apporté par Merck devant être couvert par d'autres sources de financement complémentaires y compris des ressources propres et/ou des subventions accordées par d'autres bailleurs de fonds.

Le montant maximal alloué au Projet lauréat sera de 10 000 euros. Le soutien financier accordé par Merck au Projet lauréat sera versé selon les modalités prévues dans le contrat de partenariat qui sera conclu entre l'équipe lauréate et Merck, avec une répartition entre 2026 et 2027 selon des échéances fixées dans le contrat de partenariat conclu avec Merck (70% à la signature du contrat de partenariat et 30% à la réalisation de l'ensemble des contreparties prévues dans le cadre du contrat de partenariat et de la clôture du Projet).

La subvention versée par Merck devra être utilisée par l'équipe lauréate pour la seule réalisation du Projet sélectionné. En cas de non-réalisation totale ou partielle du Projet lauréat et/ou des contreparties prévues dans le Contrat de partenariat conclu en vue du financement du Projet lauréat, l'équipe lauréate est informée qu'elle sera tenue de rembourser, au prorata des dépenses engagées, la partie non utilisée du soutien financier versé par Merck.

#### **4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre du **Merck CRC Innovation chAllenge** organisé par Merck, Merck réalise un traitement de données personnelles vous concernant, dans le cadre de la réception, l'instruction et l'évaluation de votre candidature à l'Appel à projets, ainsi que, le cas échéant, la prise de contact avec vous et l'organisation de la suite donnée à votre candidature (sélection de l'équipe lauréate, information des candidats, préparation d'un contrat de partenariat avec l'équipe lauréate).

Les données personnelles traitées sont celles qui sont soumises par l'intermédiaire du formulaire de candidature, en particulier : nom, prénom, adresse électronique, numéro de téléphone, nom de l'organisme ou de la structure de rattachement, données relatives à l'activité professionnelle (spécialité, établissement ou service de rattachement), données relatives au Projet, ainsi que toute information transmise dans les champs libres et en pièces-jointes.

Veillez ne pas inclure dans votre candidature de données permettant d'identifier directement ou indirectement des patients, ni de données de santé de patients, notamment dans les champs libres et/ou les pièces jointes.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime de Merck (article 6(1)f du RGPD), à savoir l'organisation de l'Appel à projets, l'évaluation des candidatures et la sélection du Projet lauréat.

Conformément à la réglementation nationale et européenne sur la protection des données personnelles et notamment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité concernant les données à caractère personnel vous concernant ainsi qu'un droit d'opposition et de limitation du traitement de celles-ci. Vous avez également le droit de retirer votre consentement à tout moment. Vous pouvez exercer ces droits en envoyant un courriel à [privacy@merckgroup.com](mailto:privacy@merckgroup.com) ou

un courrier postal à Merck Serono S.A.S. – Délégué à la Protection des Données – 37 rue Saint-Romain – 69008 Lyon.

Si votre candidature est retenue, vos données sont conservées pendant la durée du contrat de partenariat, puis archivées pendant 5 ans à compter de la fin du contrat de partenariat. Si votre candidature n'est pas retenue, vos données sont conservées pendant une durée de 12 mois à compter de l'annonce des résultats / de la clôture de l'Appel à projets, puis supprimées ou anonymisées.

Les données personnelles sont accessibles par les employés de Merck, les sous-traitants auxquels Merck a recours et d'autres sociétés du groupe Merck, situées sur le territoire de l'Union Européenne. Dans le cadre de l'évaluation des candidatures, vos données et le contenu de votre dossier pourront également être communiqués aux membres du Comité scientifique participant à la sélection du Projet lauréat.

Vous trouverez davantage d'informations sur la protection des données chez Merck et sur vos droits dans notre politique de confidentialité consultable sur le site de Merck France : <https://www.merckgroup.com/fr-fr/privacy-statement.html>. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris (<https://www.cnil.fr>)

## 5. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Merck s'engage à garder la confidentialité des informations confidentielles qui lui seraient communiquées ou dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'instruction des dossiers de candidature et dans le cadre de la pré-sélection des Projets puis de la sélection du Projet lauréat. Merck s'interdit notamment d'en divulguer le moindre élément à tout tiers, et sous quelque forme que ce soit sans accord écrit du Coordinateur ou de la Coordinatrice du Projet concerné, sauf au Comité scientifique dont les membres seront tenus aux mêmes obligations de confidentialité.

On entend par « informations confidentielles » toutes les informations, concepts et données de toute nature (notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, juridique), tout plan, étude, prototype, dessin, représentation graphique, savoir-faire, et ce, quels qu'en soient la forme (telle qu'orale, écrite ou électronique), le support ou le moyen, qui serait partagées, présentées ou divulguées par une équipe candidate dans le cadre du Projet qu'elle présentera au titre du **Merck CRC Innovation chAllenge**.

Toutefois, Merck ou un membre du Comité scientifique ne sera plus astreint au secret pour un élément d'information particulier s'il est possible de prouver que :

- L'information est disponible dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation du Règlement,
- L'information est déjà connue de Merck à la date de réception de la candidature,
- L'information devient librement disponible à partir d'une autre source ayant le droit d'en disposer.

## **6. PUBLICATION AUPRES DU GRAND PUBLIC EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1453-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Les candidats sont informés que Merck publiera les informations relatives à la relation contractuelle liant Merck au lauréat relativement au Projet en application des dispositions prévues par L.1453-1 du Code de la santé publique, y compris le montant du soutien financier versé à la personne morale lauréate du **Merck CRC Innovation chAllenge** en contrepartie de l'exécution du Projet lauréat et de la réalisation des contreparties prévues dans le contrat de partenariat liant Merck à l'équipe lauréate.

## **7. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sera soumis à défaut d'accord, et en dépit des meilleurs efforts afin d'éviter un contentieux, aux tribunaux compétents de Lyon.